

DECRET N° 90-83 du 10 Mai 1990

portant Admission à la retraite de certains  
Officiers des Forces Armées du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU l'ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- VU l'ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat,
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires du BENIN et la Loi N°88-006 du 6 Avril 1988 qui l'a modifiée,
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite,
- VU le décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1990,

DECRETE :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées du BENIN dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de Service sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990 :

.../...

- Colonel LOKO Georges
- Commandant ELEGBEDE Moustapha
- Commandant LALEYE Ibitècho
- Commandant BARRA Codjo Joseph
- Commandant GBAGUIDI D. François
- Capitaine AMOUSSOU Jean-Marie
- Capitaine AGONKAN H. Alphonse
- Capitaine DOSSOU Henri
- Capitaine DOSSOU N. André
- Capitaine ALOFA Victor
- Capitaine AGBO Bernard Jean
- Capitaine AGONGLO W. Zacharie
- Capitaine ZANNOU H. Antoine
- Capitaine WENSALAS O. Honorat
- Capitaine KOUTON Atèmènou
- Capitains ALAVO Comlan
- Capitaine AGBOGBO Ambroise
- Lieutenant SOHOU H. Lodonou
- Lieutenant GBEBOUMEY N. Antoine.

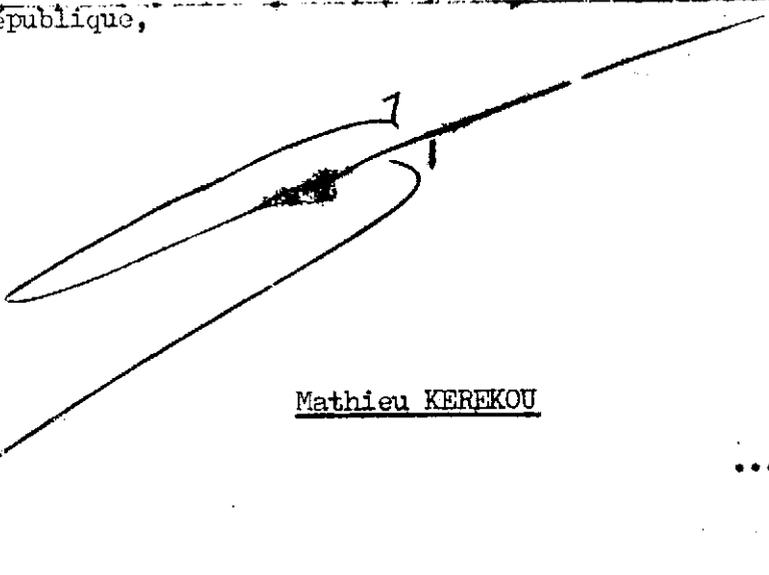
Article 2.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur requisition.

Article 4.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 10 Mai 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,  
Ministre de la Défense  
Nationale,

enclote

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

~~*Fatiou ADEKOUNTE*~~

Fatiou ADEKOUNTE  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 MF 4 MDN 8 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 CEAP 6  
~~SPD 2 IGE 2 DEP DLC INSAE 3 DB DTCP DI DSDV 10 EMFSP EMEDN 4 CAB/MIL~~  
PR 4 PM 3 DSL-DAFA 4 INTERESSES 19 JORB 1.-